

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (www.admin.ch/ch/f/as/) fait foi.

Ordonnance

relative à l'assistance administrative en cas de demandes groupées d'après les conventions fiscales internationales

du

Le Conseil fédéral suisse,

vu la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale¹;

arrête:

Art. 1 Demandes groupées

¹ Les demandes d'après les conventions fiscales internationales qui visent les personnes concernées sur la base d'un modèle de comportement sont admises pour les renseignements relatifs à des faits survenus après l'entrée en vigueur de la loi du 28 septembre 2012 sur l'assistance administrative fiscale.

² Sont réservées les dispositions dérogatoires de la convention applicable au cas particulier.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2013.

RS

1 RS ...

2011-.....